

REPERTOIRE N°009/GCCT

DU 07 DECEMBRE 2023

**DECISION N°009/CCT DU 07 DECEMBRE 2023 RELATIVE A LA  
REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI POLITIQUE DENOMME LES  
DEMOCRATES, TENDANT A LA CONSTATATION DE LA VACANCE  
D'UN SIEGE DE CONSEILLER AU CONSEIL MUNICIPAL DU  
DEUXIEME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE  
LAMBARENE, PROVINCE DU MOYEN-OGOOUÉ**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 24 novembre 2023, sous le n°013/GCCT, par laquelle le parti politique dénommé Les Démocrates, représenté par son Président Intérimaire, Monsieur Philippe NZENGUE MAYILA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du deuxième Arrondissement de la Commune de Lambaréne, Province du Moyen-Ogooué, suite à l'exclusion dudit parti politique de Monsieur Jean DJEMBI

MAGANGA et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Faustin KOPANGOYE, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

**Vu la Charte de la Transition ;**

**Vu la Constitution ;**

**Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;**

**Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;**

**Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°033/2023 du 15 juillet 2023 ;**

**Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux, modifiée par la loi n°023/2023 du 3 juillet 2023 ;**

**Vu la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 ;**

**Vu la décision du Conseil d'Etat n°02/CE du 04 mars 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des bureaux des conseils départementaux et des conseils municipaux ;**

Les Rapporteurs ayant été entendus

**1-Considérant** que par requête susvisée, le parti politique dénommé Les Démocrates, représenté par son Président Intérimaire, Monsieur Philippe NZENGUE MAYILA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du deuxième Arrondissement de la Commune de Lambaréne, Province du Moyen-Ogooué, suite à l'exclusion dudit parti politique de Monsieur Jean DJEMBI MAGANGA et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Faustin KOPANGOYE, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

**2-Considérant** qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Philippe NZENGUE MAYILA a versé au dossier la décision n°348 du 26 octobre 2023, portant radiation de Monsieur Jean DJEMBI MAGANGA du parti politique dénommé Les Démocrates ;

**3-Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996, modifiée, susvisée, en cas d'exclusion d'un membre d'un conseil du parti politique auquel il appartient au moment de son élection et si ce parti politique a présenté sa candidature, son siège devient vacant ; qu'il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée ;

**4-Considérant** qu'il est constant que le mandat des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux a pris fin le 26 août 2023 avec la tenue d'un scrutin visant à pourvoir, entre autres, les sièges d'élus au sein desdits conseils ; que ledit scrutin qui n'est pas allé à son terme n'a pas permis le renouvellement de ces conseils dont les sièges d'élus demeurent toujours non attribués jusqu'à la tenue d'un nouveau scrutin ; qu'en conséquence, la Cour Constitutionnelle ne peut être saisie aux fins de remplacement d'élus ; qu'il y a lieu de déclarer la requête en examen irrecevable ;

**5-Considérant**, par ailleurs, qu'il est également établi que la tenue d'un nouveau scrutin permettant l'élection de nouveaux membres des conseils départementaux et des conseils municipaux n'interviendra qu'au terme de la période de la Transition ; que dans le souci d'assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et, partant, de garantir la continuité desdits conseils, il revient à l'Autorité de tutelle de prendre les mesures transitoires permettant d'assurer la gestion des conseils départementaux et des conseils municipaux pendant la période considérée.

## **DECIDE**

**Article premier :** La requête présentée par le parti politique dénommé Les Démocrates tendant à la constatation de la vacance d'un siège d'élus au Conseil Municipal du deuxième Arrondissement de la Commune de Lambaréne, Province du Moyen-Ogooué, suite à l'exclusion de Monsieur Jean DJEMBI MAGANGA dudit parti politique, est irrecevable.

**Article 2 :** Il est ordonné à l'Autorité de tutelle, la prise de mesures transitoires permettant d'assurer la gestion des conseils départementaux et des conseils municipaux pendant la période de la Transition.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la Transition, Président de la République, au Premier Ministre de la Transition, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du sept décembre deux mil vingt-trois où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,

Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,

Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,

Madame **Marie Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**,

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

assistés de Maître **Bertille SIMOST MBABOGHE ép. NDONG OBIANG**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

